



Arrêté n° 287-2026
6.1.4

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 334-2, L.3335-1 et 1 ; 3352-5,

Vu les arrêtés préfectoraux relatif aux zones protégées et relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Considérant la demande formulée par M. BRISSARD Daniel, représentant l'association Saint-Cyr en fête, domicilié Mairie, 140, rue du 11 Novembre 45590 Saint-Cyr-en-Val

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BRISSARD Daniel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

- Dimanche 06 septembre 2026 – de 08h00 à 18h00 : vide-grenier dans le parc du château de la Motte, rue de Sandillon 45590 Saint-Cyr-en-Val

Article 2 : Le nombre d'autorisations est limité à 5 par an.

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes suivants, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans.

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/02/2013 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Lorsque le débit de boissons à consommer sur place ferme entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le contrôle de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public par l'exploitant.

Article 5 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1) dans les deux mois à compter de la date de sa notification indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Maire de Saint-Cyr-en-Val est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Direction de la Gendarmerie Nationale,
- Direction de la Police Municipale de Saint-Cyr-en-Val,
- Le demandeur,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le 11 août 2026.

Le Maire,
Par délégation de signature,

Stéphane BRIS,
Adjoint au Maire

